

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 40.620/VR
40.621/VR
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, chambres réunies, saisi par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 1^{er} juin 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours ^(*), sur :

1. un avant-projet de décret "relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance des établissements et installations destinés au public" (40.620/VR);
2. un avant-projet de décret "relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance des établissements et installations destinés au public dans les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution" (40.621/VR),

a donné le 22 juin 2006 l'avis suivant :

(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85*bis*.

I. La portée des avant-projets

1. La section de législation du Conseil d'État est saisie de deux avant-projets de décret dont l'objet porte sur l'accessibilité aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance des établissements et installations destinées au public.

L'avant-projet inscrit au rôle sous le n° 40.620/VR se fonde sur les compétences non transférées par la Communauté française de la Région wallonne ⁽¹⁾ et celui inscrit au rôle sous le n° 40.621/VR, sur les compétences transférées par la Communauté française à la Région wallonne par l'article 3, 7°, commun au décret de la Communauté française n° II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et au décret de la Région wallonne n° II du 22 juillet 1993 portant le même intitulé ⁽²⁾.

2. Les deux avant-projets consacrent le principe que les chiens d'assistance ont accès à tous les lieux ouverts au public ⁽³⁾. Est chien d'assistance "tout chien [...] accompagnant des personnes handicapées dans leurs déplacements et actes de la vie quotidienne" ⁽⁴⁾ et dressé par un instructeur ou une association agréés selon les normes et la procédure définies par le Gouvernement ⁽⁵⁾. L'accès ne peut être refusé aux chiens d'assistance qu'en vertu d'une disposition légale contraire ou d'un règlement spécifique motivé par des exigences d'hygiène, de santé publique ou de sécurité ⁽⁶⁾.

¹Cet avant-projet sera dénommé l'avant-projet n° 40.620 dans la suite de l'avis.

²Voir l'article 1^{er} de cet avant-projet, dénommé l'avant-projet n° 40.621 dans la suite de l'avis.

³Article 2 de l'avant-projet n° 40.620; article 3 de l'avant-projet n° 40.621.

⁴Article 2, 2°, de l'avant-projet n° 40.620; article 3, 2°, de l'avant-projet n° 40.621.

⁵Article 4 de l'avant-projet n° 40.620; article 5 de l'avant-projet n° 40.621. L'article 2, 2°, de l'avant-projet n° 40.620 considère toutefois qu'est également considéré comme chien d'assistance non seulement tout chien "dressé" mais aussi tout chien "en cours de dressage" accompagnant des personnes handicapées dans leurs déplacements et actes de la vie quotidienne.

⁶Article 3 de l'avant-projet n° 40.620; article 4 de l'avant-projet n° 40.621.

Toute personne handicapée qui s'estime lésée par le non-respect, à son égard, du décret en projet peut introduire une plainte auprès de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées ⁽⁷⁾, laquelle est également chargée du contrôle et de la surveillance du respect du décret en projet et de ses arrêtés d'exécution ⁽⁸⁾.

Le Gouvernement est chargé de déposer un rapport annuel sur l'exécution du décret envisagé ⁽⁹⁾.

II. La compétence de la Région wallonne

3. Selon l'exposé des motifs des deux avant-projets,

"En Belgique, la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 a transféré la compétence en matière de politique des handicapés aux Communautés.

Depuis le 19 juillet 1993, cette compétence est exercée par la Région wallonne.

Il revient donc à la Région wallonne de concrétiser, dans le cadre d'un décret, l'application du principe de l'égalité de traitement en ce qui concerne l'accès aux établissements et installations destinés au public pour les personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance."

Le même exposé des motifs contient toutefois également la considération suivante :

"Ces principes ⁽¹⁰⁾ doivent s'appliquer à l'ensemble des établissements et installations destinés au public de la Région wallonne.

C'est la raison pour laquelle deux décrets sont proposés, l'un pour les matières régionales et l'autre pour les matières réglées par la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution."

⁷Article 5 de l'avant-projet n° 40.620; article 6 de l'avant-projet n° 40.621.

⁸Article 6 de l'avant-projet n° 40.620; article 7 de l'avant-projet n° 40.621.

⁹Article 7 de l'avant-projet n° 40.620; article 8 de l'avant-projet n° 40.621.

¹⁰Sont ainsi visés les principes traduits dans les avant-projets.

Il convient d'examiner quel est le législateur compétent pour adopter les dispositions envisagées par les avant-projets.

4. Comme les avant-projets tendent à assurer une "égalité de traitement", il y a lieu de vérifier à titre préalable si cet objectif ne confère pas à la seule autorité fédérale la compétence de légiférer en la matière.

Dans son avis n° 30.462/2 donné le 16 novembre 2000 sur l'avant-projet devenu la loi précitée du 25 février 2003, la compétence de l'autorité fédérale en ce qui concerne la garantie de la non-discrimination a été circonscrite comme suit :

"[...] Dans un avis 28.197/1, donné le 16 février 1999, sur un avant-projet, devenu la loi du 7 mai 1999, "sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne les conditions de travail, l'accès à l'emploi et aux possibilités de promotion, l'accès à une profession indépendante et les régimes complémentaires de sécurité sociale", la section de législation du Conseil d'Etat a estimé que :

«Le projet soumis pour avis vise entre autres la transposition de directives de la Communauté européenne mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans un nombre de matières sociales. Ces directives constituent elles-mêmes la concrétisation du droit fondamental à l'égalité.

Les droits fondamentaux définis par des normes juridiques supérieures ne sont pas des matières en soi, mais des principes qui doivent être respectés par les différentes autorités pour régler les matières qui leur sont attribuées. Lorsque la mise en oeuvre d'un droit fondamental de l'espèce requiert une réglementation complémentaire, ou lorsqu'il est estimé nécessaire de concrétiser la portée de pareil droit fondamental concernant une matière déterminée, c'est à l'autorité compétente pour cette matière qu'il appartient d'édicter les règles nécessaires ⁽¹¹⁾.

Il s'ensuit que, dans la mesure où la garantie d'un droit fondamental concerne des matières relevant de la compétence des communautés et des régions ⁽¹²⁾, la loi ordinaire, même si elle confirme ainsi le caractère

¹¹Voyez l'avis 25.131/VR/8 du 18 novembre 1996 et du 13 mai 1997 sur une proposition de décret "houdende regeling van het recht op vrije nieuwsgaring en de uitzending van korte berichtgeving door de omroepen" (Doc. parl., Parl. fl., S.E. 1995, n° 82-2).

¹²Ou des autorités qui peuvent être assimilées aux communautés et aux régions, à savoir la Commission communautaire commune ou la Commission communautaire française lorsqu'elle exerce des compétences de la Communauté française.

fondamental d'un droit déterminé et prétend veiller au respect de ce droit, ne peut pas édicter des règles qui imposeraient des conditions aux communautés et aux régions pour l'exercice de compétences qui leur sont conférées en vertu de la Constitution ou de lois spéciales de réformes institutionnelles ou au regard desquelles les normes édictées par les entités fédérées pourraient être vérifiées. Le fait que ces conditions résultent directement de normes juridiques supérieures ou ne sont qu'une simple concrétisation de celles-ci, n'infirme en rien cette constatation. En effet, les autorités communautaires ou régionales compétentes sont directement liées par ces normes juridiques supérieures, de sorte que la limitation de leur marge d'action résulte de ces normes juridiques supérieures mêmes. Il n'appartient pas au législateur fédéral de même rappeler aux communautés et aux régions qu'elles sont liées à ces normes juridiques supérieures.

Appliqués au présent projet, les principes rappelés ci-dessus impliquent que l'autorité fédérale ne peut mener une politique d'égalité des chances entre les hommes et les femmes que dans les matières pour lesquelles elle est matériellement compétente et que les matières relevant de la compétence des communautés et des régions doivent rester en dehors du champ d'application du projet. Entre autres, le projet ne peut pas contenir de dispositions concernant la politique d'égalité des chances dans le domaine de la promotion sociale au sens de l'article 4, 15°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, de la formation professionnelle au sens de l'article 4, 16°, de cette loi, du statut du personnel des organismes publics dépendant des communautés et des régions (article 9 de cette loi), du personnel des gouvernements communautaires et régionaux (article 87 de cette loi) ou des réglementations que les communautés peuvent adopter concernant le statut du personnel enseignant sur la base de l'article 127, § 1^{er}, de la Constitution. Dans tous ces domaines, il appartient à l'autorité communautaire ou régionale compétente de mener une politique d'égalité des chances et d'adopter les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de directives européennes.»⁽¹³⁾.

Si l'autorité fédérale ne peut interdire directement les discriminations dans les matières qui relèvent de la compétence des Communautés et des Régions, une telle interdiction peut, cependant, résulter de l'exercice par l'autorité fédérale de ses compétences en matière, notamment, de droit civil, de droit commercial ou de droit du travail⁽¹⁴⁾. Ainsi, l'interdiction des clauses contractuelles contenant une

Ces autorités seront également visées chaque fois qu'il sera fait référence aux communautés et aux régions dans la suite du présent avis.

¹³Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 1998-1999, n^{os} 2057/1 et 2058/1, pp. 34-36.

¹⁴Dans un avis 23.478/2/V, donné le 10 août 1994 sur un avant-projet devenu le décret du 6 avril 1995 "relatif à l'intégration des personnes handicapées", la section de législation du Conseil d'État a estimé, à propos de l'obligation d'engager des personnes handicapées dans les entreprises privées que :

"Cet engagement ne pourrait que prendre la forme d'un contrat de travail.

discrimination, prévue à l'article 9 de la proposition, s'applique également aux contrats conclus dans des matières relevant de la compétence des Communautés et des Régions, à tout le moins jusqu'à ce que ces dernières prennent des dispositions spécifiques sur le fondement de leurs compétences implicites, lorsque les conditions pour ce faire sont réunies.

Un raisonnement similaire peut être tenu en matière pénale. L'article 4 de la proposition érige en infraction le fait d'inciter à la discrimination ou de donner une publicité à son intention de recourir à la discrimination ainsi que le fait, pour un fonctionnaire, de commettre une discrimination dans l'exercice de ses fonctions. La circonstance que ces infractions puissent être commises dans une matière relevant de la compétence des Communautés ou des Régions ou par un fonctionnaire d'un gouvernement communautaire ou régional n'enlève rien à la compétence du législateur fédéral d'édicter des interdictions de portée générale.

Il faut donc comprendre que le champ d'application de la proposition est nécessairement limité aux matières qui relèvent de la compétence de l'autorité fédérale et que la référence faite, dans les articles 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 8, alinéa 1^{er}, deuxième tiret, aux domaines économiques, sociaux et culturels ne peut s'interpréter comme édictant une interdiction de discrimination dans les matières communautaires et régionales au-delà de ce qui a été précisé ci-dessus" ⁽¹⁵⁾ ⁽¹⁶⁾.

5. Par l'interdiction de principe contenue respectivement aux articles 2 et 3 d'empêcher l'accès des chiens qui les assistent aux lieux ouverts au public, les avant-

Or, la Région n'est certainement pas compétente dans cette matière, ni au titre de la politique de l'emploi ni à celui de la politique des handicapés.

Elle pourrait difficilement revendiquer cette compétence sur la base de ses pouvoirs implicites car la charge constituée par les engagements pour les employeurs ne saurait être considérée comme marginale par rapport à sa compétence principale" (*Doc.*, C.R.W., 1993-1994, n° 266/1).

¹⁵Avis 30.462/2, 16 novembre 2000 (*Doc. parl.*, Sénat, 1998-1999, n° 1341/1). Voir aussi l'arrêt du 14 juin 2005 de la Cour d'appel d'Anvers, qui, se référant notamment à l'avis de la section de législation du Conseil d'État, a considéré que la loi précitée du 25 février 2003 ne s'appliquait pas à l'enseignement (*N.J.W.*, 2006, pp. 169 à 174, spéc. p. 173).

¹⁶Sur la considération selon laquelle la protection et la garantie des libertés ne forment en principe pas une matière en soi mais relèvent de la compétence de chaque législateur en fonction des matières qui lui sont attribuées, voir notamment les arrêts suivants de la Cour d'arbitrage : 54/96, 3 octobre 1996, B.9; 124/99, 25 novembre 1999, B.4.4; 124/2000, 29 novembre 2000, B.4.2.

.../...

projets tendent, de manière spécifique, à promouvoir l'accès des handicapés aux mêmes lieux.

Il résulte essentiellement des considérations rappelées ci-avant, figurant dans les avis 28.197/1 et 30.462/2 précités de la section de législation du Conseil d'État, que c'est à l'autorité compétente dans une matière qu'il appartient d'édicter les règles nécessaires à la concrétisation d'une liberté fondamentale comme le droit à la non-discrimination pour les personnes concernées par cette matière.

C'est donc du législateur compétent en matière de politique des handicapés que relève la matière réglée par les avant-projets ⁽¹⁷⁾.

6. En vertu des articles 128 et 130, § 1^{er}, 2°, de la Constitution, de l'article 5, § 1^{er}, II, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et de l'article 4, § 2, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, les communautés sont compétentes pour :

"[l]a politique des handicapés, en ce compris la formation, la reconversion et le recyclage professionnel des handicapés, à l'exception :

- a) des règles et du financement des allocations aux handicapés en ce compris les dossiers individuels;
- b) des règles relatives à l'intervention financière pour la mise au travail de travailleurs handicapés, octroyée aux employeurs occupant des handicapés".

Pour la région de langue française, l'aide aux personnes visée à l'article 5, § 1^{er}, II, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980, en ce compris la politique des handicapés, telle qu'elle a été circonscrite ci-avant mais "à l'exception des normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge", a été transférée par la Communauté française à la Région wallonne, sur la base de l'article 138 de la Constitution, par l'article 3, 7°, commun au décret précité de la Communauté française n° II du 19 juillet 1993 et au décret précité de la Région wallonne n° II du 22 juillet 1993.

7. Selon une jurisprudence constante de la Cour d'arbitrage, il faut considérer que le Constituant et le législateur spécial, dans la mesure où ils ne disposent pas autrement, ont attribué aux communautés et aux régions toute la compétence d'édicter les

¹⁷Il est vrai que l'article 2, § 3, de la loi précitée du 25 février 2003 contient une disposition ayant pour objet l'interdiction de la discrimination spécifique aux personnes handicapées, qui résulte toutefois d'un amendement déposé en cours de discussion parlementaire (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, n° 50-1578/3) et au sujet duquel la section de législation du Conseil d'État n'a pas eu l'occasion de donner son avis.

règles propres aux matières qui leur ont été transférées ⁽¹⁸⁾.

Sous la réserve des exceptions mentionnées ci-avant, l'ensemble de la politique des handicapés doit être considérée comme relevant en principe de la compétence des communautés ⁽¹⁹⁾.

Outre les exceptions figurant à l'article 5, § 1^{er}, II, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980, la compétence de principe des communautés en matière de politique des handicapés ne peut être limitée qu'en vertu d'autres attributions de compétences, compte tenu du système global de répartition des compétences en vigueur en Belgique ⁽²⁰⁾. Les autorités compétentes sont, sur la base de ces autres attributions, habilitées à prévoir de manière adéquate des réglementations particulières dans le cadre de leurs compétences, qui s'adressent spécifiquement aux handicapés, sans pouvoir rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice des compétences en principe communautaires en ces

¹⁸Par exemple, C.A., n° 114/2005, 30 juin 2005, B.7. Voir notamment, en ce qui concerne les matières personnalisables, l'arrêt 33/2001, 13 mars 2001, B.3.

¹⁹Avis 15.704/VR du 28 septembre 1983 sur un projet de loi "portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public", publié sous un amendement du Gouvernement à un projet de loi portant le même intitulé et devenu la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public et d'autres services de l'État, *Doc. parl.*, Chambre, 1983-1984, n° 623/14, p. 5; avis 19.193/8, donné le 14 novembre 1989, sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande du 27 juin 1990 "houdende oprichting van een Vlaams Fonds voor de sociale integratie van personen met een handicap" (*Doc.*, Vl. Raad, 1989-1990, n° 318/1). Voir J. Velaers, *De Grondwet en de Raad van State*, Antwerpen - Apeldoorn, 1999, p. 712.

²⁰C.A., n° 110/1999, 14 octobre 1999, B.7.5.1; n° 33/2001, 13 mars 2001, B.3; 101/2001, 13 juillet 2001, B.5.1. Il a été fait application de cette restriction en ce qui concerne une disposition d'un avant-projet de décret de la Région wallonne, exerçant des compétences communautaires, qui tendait à obliger des employeurs à engager des handicapés : la section de législation a considéré que, vu que l'engagement en question devait prendre la forme d'un contrat de travail, la Région n'était pas compétente (avis 23.478/2/V précité, 10 août 1994).

matières ⁽²¹⁾.

8. La matière réglée par les avant-projets n'entre dans aucune des exceptions mentionnées à l'article 5, § 1^{er}, II, 4°, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 ni dans aucune de celles qui résulteraient d'autres attributions de compétence.

²¹Ainsi par exemple, les législateurs compétents en matière d'urbanisme ou de télécommunications peuvent adopter en principe des dispositions s'adressant, dans ces matières, aux handicapés.

Il y a lieu d'en déduire que l'adoption de mesures garantissant la non-discrimination de manière spécifique aux personnes handicapées, telles celles faisant l'objet des avant-projets à l'examen, a été attribuée aux communautés par l'article 5, § 1^{er}, II, 4°, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 et l'article 4, § 1^{er}, de la loi spéciale précitée du 31 décembre 1983 ⁽²²⁾.

9.1. S'agissant plus particulièrement du territoire de la Région wallonne, les conclusions suivantes peuvent être tirées de ce qui précède.

Compte tenu des attributions et transferts de compétence exposés plus haut, sous le n° 6, la Région wallonne est compétente en région de langue française pour adopter l'avant-projet, compte tenu du transfert opéré par l'article 3, 7°, commun aux décrets précités des 19 et 22 juillet 1993. Le projet n° 40.621 relève donc des compétences de la Région wallonne.

En région de langue allemande, c'est la Communauté germanophone qui est compétente, en vertu de la même disposition combinée avec l'article 4, § 1^{er}, de la loi spéciale précitée du 31 décembre 1983.

9.2. La Région wallonne ne dispose d'aucune compétence lui permettant d'adopter le décret au titre des matières régionales qui lui ont été attribuées sur la base des articles 39 et 134 de la Constitution.

La circonstance, invoquée à la fin de l'exposé des motifs des deux avant-projets, selon laquelle les principes dégagés par ceux-ci "doivent s'appliquer à l'ensemble des établissements et installations destinés au public de la Région wallonne", n'est pas pertinente. Cette considération se fonde en effet sur une analyse de la répartition des compétences en la matière selon laquelle ce serait la détermination du législateur compétent pour ce qui concerne les "établissements et installations" concernés qui

²²En ce sens : l'avis 39.682/1 donné le 31 janvier 2006 sur une proposition d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale portant la participation proportionnelle sur le marché de l'emploi (observation 2.1.3; *Doc.*, Parl. Région de Bruxelles-Capitale, 2004-2005, n° A-138/2)

dicterait l'attribution de la compétence en l'espèce.

Or, il a été vu plus haut que c'est à la politique des handicapés que se rattache la matière réglée, et ce indépendamment des établissements et installations auxquels les dispositions envisagées s'appliqueraient.

L'avant-projet n° 40.620 ne relève donc pas des compétences de la Région wallonne et ne sera donc pas examiné plus avant.

Il est, pour les mêmes motifs, inadéquat de préciser dans l'intitulé de l'avant-projet n° 40.621 que celui-ci concerne les "établissements et installations destinés au public dans les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution", même si cette restriction ne figure pas dans le dispositif. La réglementation envisagée doit avoir en effet une portée générale, conformément à l'intention exprimée dans l'exposé des motifs ⁽²³⁾.

III. Observations particulières sur l'avant-projet n° 40.621

Intitulé

Pour les motifs qui viennent d'être exprimés, sous le n° 9.2, les mots "dans les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution" seront omis de l'intitulé.

Article 2

Au 1°, il y lieu de supprimer le mot "répondant", qui n'a pas sa place dans la définition.

²³Il serait d'ailleurs discriminatoire de prévoir, sans autre justification, que les dispositions de l'avant-projet n° 40.621 ne s'appliqueraient que dans ces établissements et installations relevant des matières transférées à la Région wallonne par la Communauté française. Sans doute n'est-ce pas l'intention mais c'est ce qui résulterait d'une interprétation de l'avant-projet n° 40.621 dans l'intitulé duquel les mots "dans les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution" seraient maintenus.

Article 3

1. À l'alinéa 1^{er}, compte tenu de la définition du "chien d'assistance" figurant à l'article 2, 2°, les mots " accompagnant des personnes handicapées dans leurs déplacements et actes de la vie quotidienne" sont inutiles et doivent être omis.

2. Il y a lieu d'omettre les alinéas 3 et 4 de l'article examiné, ceux-ci énonçant une évidence. Par ailleurs, les pouvoirs publics sont sans pouvoir pour autoriser l'accès du chien d'assistance à des propriétés privées.

Article 4

1. À l'alinéa 1^{er}, les mots "motivé par des exigences d'hygiène, de santé publique ou de sécurité" ne peuvent se rapporter qu'au "règlement spécifique à ces lieux" dont il est question dans la même disposition, et non à la "disposition légale contraire" permettant, aux termes de la même disposition, de refuser à titre dérogatoire ⁽²⁴⁾ l'accès des chiens d'assistance aux établissements et installations destinés au public. Il ne saurait en effet revenir au législateur wallon de mentionner à l'égard des autres niveaux de pouvoir quels sont les motifs qui, eu égard aux impératifs des politiques arrêtées en toute autonomie par ces derniers dans le cadre de leurs compétences et dans le respect du principe de proportionnalité, justifieraient des dérogations au droit d'accès contenu dans l'avant-projet.

Ainsi interprétée, la disposition à l'examen est admissible et réserve à bon escient, conformément au principe de proportionnalité inhérent à la répartition des compétences entre l'autorité fédérale, les communautés et les régions, l'exercice des compétences des niveaux de pouvoir autres que la Région wallonne agissant au titre des matières communautaires qui lui ont été transférées.

Les termes "règlement spécifique à ces lieux" ne sauraient davantage avoir pour effet de déroger aux décrets actuellement en vigueur dans les matières

²⁴Le texte doit viser la dérogation à l'article 3, alinéa 1^{er}, et non "à l'article 2, premier alinéa" de l'avant-projet.

communautaires réglées par la Région wallonne qui, le cas échéant, contiendraient d'autres motifs de ne pas autoriser l'accès de chiens d'assistance à des établissements et installations destinés au public. Ils ne sauraient non plus lier le législateur wallon pour l'avenir.

2. Par ailleurs, comme le commentaire de la disposition à l'examen envisagé également que les dérogations résultant "d'une disposition légale contraire" trouvent leur source dans des "arrêtés", il est recommandé d'ajouter les mots "ou réglementaire" après les mots "disposition légale".

Article 6

En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, il y aurait lieu de préciser dans le dispositif quels sont les pouvoirs dont dispose l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées ensuite d'une plainte introduite auprès d'elle.

Article 9

Aux termes de la disposition à l'examen, le décret entrera en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement.

La section de législation s'interroge sur les motifs pour lesquels il est dérogé à la règle usuelle d'entrée en vigueur des textes législatifs. À tout le moins il y aurait lieu de prévoir la date ultime ou le terme de l'entrée en vigueur du décret.

Les chambres réunies étaient composées comme suit :

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	M. VAN DAMME,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. BAERT,	
	P. VANDERNOOT,	
	W. VAN VAERENBERGH,	
	H. BOSLY,	assesseurs de la section de législation,
	M. TISON,	
Mesdames	C. GIGOT,	greffiers.
	G. VERBERCKMOES,	

Les rapports ont été rédigés par MM. J.-L. PAQUET, premier auditeur et W. PAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
	H. BOSLY,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN